



## Arrêté municipal permanent portant réglementation du stationnement au parking du Garet

Le Maire de la commune de SAILHAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2212-6 et L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route

Vu le Code pénal,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1976 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

### CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur le parking du Garet

Qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal.

### ARRÊTONS

Article1 Les véhicules de tourisme sont autorisés à stationner pour une durée de 48 heures maximum.

Article2 Le stationnement des véhicules agricoles, remorques et autres sont interdits.

Article3 L'hébergement des camping-cars est interdit.

Article4 Seul les véhicules en état de fonctionnement sont autorisés à stationner. Les épaves ou véhicules en panne sont interdits.

Article 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements (amende en vigueur par les services de gendarmerie).

Article 6 Monsieur Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vignec
- Monsieur le Directeur du service départemental des routes

**Sous-Préfecture**

- 7 OCT. 2024

65200 BAGNERES DE BIGORRE

Sailhan, le 03 octobre 2024

Le Maire

Didier BRUN

